



www.certigreen.be
Tél : 0471/58.07.08
info@certigreen.be

P.V. N° 640-BTD-21/02/19-001-CP
Procédure de contrôle : PRI-BTD-CP 1 Rapport type : RAP-BTD-CP-03
Date de la visite : 21.10.19
1^{ère} visite - Vis corrective du PV

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT (RGIE Art. 86)
VISITE PERIODIQUE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE (RGIE Art. 271, 271bis, 276, 276bis, 278)**

OBJET
Habitation : Maison Appartement Communs Unité de travail domestique
Adresse : Avenue Jules Destrée 43 4801 Stomberg
Propriétaire : BARDON Patrick
Demandeur : DEWYTE Tél. :
Art. RGIE : 86 - Habitation domestique 271 - Contrôle périodique 276 Contrôle avant renforcement
 271bis - Dérog. date instal. ap. 30/09/81 276bis - Vente bien d'av. oct. 81 278 - Dérog. date instal. av. 1/10/81

INSTALLATION
Tension : 2x230V 3x230V 1N400V (230V) 3N400V Code EAN : 5 4 1 4 NL
Protection gén. : 20 A Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG) : 40 A 300 mA Diff. supplémentaire(s) ≤ 30 mA (DDRS) :
Qté tableaux : 1 Qté circuits : 4 Câble compteur-tableau : XVB 4 x 6 mm²

N°	Critère				Mesure	Observations	App. Mesure	Vérif
		OK	NOK	Dérog				
1	Résistance de dispersion de prise de terre (PDT) :		✓		Ω	Non Mesurable	METREL 61557 Eurotest N° MES 0.03	A
2	Isolement général par rapport à la PDT :		✓		MΩ			
3	Continuité de terre :		✓					
4	Equipotentiellles principales :		✓					
5	Equipotentiellles supplémentaires :		✓	✓				
6	Différentiel(s) général(aux) (DDRG) :	✓				Scellé(s) : oui / non - Test par bouton : ok / nok		
7	Protection contre contacts directs :		✓					
8	Protection contre contacts indirects :		✓					
9	Appareillage fixe et à poste fixe :		✓					
10	SDB, MAL, LV, séchoir, sauna, bassins sur DDR ≤ 30 mA :		✓	✓		Distinct du DDR général		
11	Gabarits de sécurité en SDB, douche, sauna ou bassin :	✓						
12	Repérage des circuits sur tableau(x) :		✓					
13	Adéquation protections - sections des canalisations :		✓					
14	Conformité des canalisations :		✓					
15	Schémas unifilaire et de position :		✓					

INFRACTIONS
Voir "NOK" ci-dessus et détails suivants (voir codes au verso) :
A : 1-2-6 D : 1-3 (responsable d'ouvrir le TGBT)
B : E : 4
C : 4 F : 1-4

REMARQUES
Voir codes au verso :
R : 2-3-4

Installation ~~conforme~~ / non conforme aux prescriptions du RGIE (Règlement Général des Installations Electriques)

Installation à faire de nouveau contrôler avant :

- 1 an à dater de ce PV, par CERTIGREEN (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Energie est averti de la persistance éventuelle d'infractions)
- 18 mois à dater de la signature de l'acte de vente (uniquement pour la vente d'un bien d'avant octobre 1981)
- le (25 ans après émission du rapport conforme)

Renforcement de puissance du raccordement au réseau public : autorisé / non autorisé

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur
Gregory Hondshoven
CERTIGREEN 0475 39 71 63

Pour le demandeur,
N.P.

CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé
Rue de la Vecquée, 170 - B-4100 SERAING
TVA : BE 0650.647.987

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Economie-Service Energie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations.
Obligations du propriétaire (Art. 269 et 273 du RGIE) : 1. Conserver ce procès-verbal et les plans dans le dossier de l'installation électrique (nous conseillons de placer une copie des ces documents à proximité du tableau électrique principal - 2. Renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des affaires économiques, Direction énergie électrique, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretien ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...)



Code	Infraction	Critère (recto)
A	SCHEMAS, REPERAGE	
A.1	Absence de schéma unifilaire (RGIE Art. 16, 248, 269)	15
A.2	Absence de schéma de position (RGIE Art. 269)	15
A.3	Schémas de position et/ou unifilaire(s) à compléter (RGIE Art. 268, 269)	15
A.4	Indiquer sur schémas de position et unifilaire(s) : adresses de bien, coordonnées du propriétaire et de l'installateur éventuel (RGIE Art. 269)	15
A.5	Signer les schémas de position et unifilaire(s) (propriétaire et installateur éventuel) (RGIE Art. 269)	15
A.6	Absence de repérage sur le(s) tableau(x) (RGIE Art. 16, 252)	12+15
A.7	Correspondance entre repérage des circuits et schéma(s) non assurée ou à corriger (RGIE Art. 16, 268)	12+15
B	TABLEAUX	
B.1	Tableau difficilement accessible (RGIE Art. 248.03)	9
B.2	Remplacer le tableau, degré de protection contre le contact direct insuffisant (RGIE Art. 248.01)	7+9
B.3	Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière isolante et non combustible (RGIE Art. 248.01)	7+9
B.4	Porte et/ou écran de protection manquant(s) sur un tableau (RGIE Art. 19, 49.01, 248)	7+9
B.5	Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (RGIE Art. 19, 49.01, 248)	7+9
B.6	Isolément général phase/terre sous 500 VDC inférieur à 0,5 MΩ (0,25 MΩ si insi.; < 24/06/00) (RGIE Art. 20)	2+7
B.7	Appareillage à pouvoir de coupure de moins de 3 kA (RGIE Art. 9, 251.05, 252) Dérog. Art. 278 : 1,5 kA permis, Art. 271 bis : idem si insi. < 27/9/88.	9
B.8	Sur les circuits polyphasés éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un disjoncteur de protection omnipolaire (RGIE Art. 130, 133)	9
B.9	Circuit (partiellement) alimenté par deux protections (RGIE Art. 13.01)	9
B.10	Fusibles ou disjoncteurs à caractéristiques non identifiables (RGIE Art. 5, 7)	9+13
B.11	Éléments de calibrage manquants pour des fusibles ou des disjoncteurs à broches (RGIE Art. 251.01)	9
B.12	Fusibles ou disjoncteurs pontés (shuntés) à remplacer (RGIE Art. 265)	9
B.13	Un seul circuit déclaratoire (RGIE Art. 86.06), Dérog. Art. 278 : permis.	9
B.14	Valeurs de protection différentes pour 2 pôles d'un même circuit (RGIE Art. 265)	9
B.15	Calibre de protection trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (RGIE Art. 116 à 118)	9+13
B.16	Protéctions non conformes à NBN C61-144-1, (RGIE Art. 251.04), Dérog. Art. 278 : protections conformes à NBN481 permises, avec leurs éléments de calibrage (fusibles ou disjoncteurs à broches et fusibles type D à visser).	9
B.17	Conducteur bleu utilisé pour une autre phase que le neutre (si celui-ci est distribué) (RGIE Art. 199)	9
B.18	Alimentation de prises de courant par des conducteurs de section inférieure à 2,5 mm² (RGIE Art. 198)	9+13
B.19	Circuits à interrupteurs unipolaires alimentés par des protections de plus de 16A (RGIE Art. 250.02)	9+13
B.20	Câble multibrins raccordé sans embout à servir (RGIE Art. 251.05)	9
B.21	Cuisinière électrique ou machine à laver alimentée par des conducteurs de section inférieure à 4 mm² en triphasé ou 6 mm² en unipolaire (RGIE Art. 198). Dérog. : section minimale de 2,5 mm² et conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (25 mm) ou tube de réserve parallèle à la canalisation ou câble en pose apparente ou à l'air libre, Dérog. Art. 278 et 271 bis : MAL en 2,5 mm² et cuisinières en 2x4 mm²/øb. + PE 4 mm².	9
C	MISES A LA TERRE	
C.1	Nouvelle construction à fondations de profondeur > 60 cm, sans boucle de terre conforme à fond de touille (le ministère est prévenu de cette infraction par CERTGREEN test) (RGIE Art. 28, 69, 70, 86.01)	8
C.2	Absence de prise de terre (RGIE Art. 68 à 71)	1+8
C.3	Prise de terre via tuyauterie de gaz ou d'eau (RGIE Art. 86.01)	1+8
C.4	Absence de sectionneur entre borne principale et prise de terre, indisponible à la main (RGIE Art. 68 à 71)	1+8
C.5	Sectionneur de terre placé dans un endroit difficilement ou non accessible (RGIE Art. 28, 70.5)	1+8
C.6	Résistance de dispersion de prise de terre > 30 Ω (ou 100 Ω + mesures contraignées) (RGIE Art. 15)	1+8
C.7	Résistance de dispersion de prise de terre non mesurable (RGIE Art. 15, 28)	8
C.8	Conducteur de terre (entre borne principale de terre et prise de terre) de section inférieure à 16 mm² en cuivre avec isolant, 25 mm² en cuivre nu ou 50 mm² en alu ou en acier (RGIE Art. 28, 71, 86.07). Dérog. Art. 278 : 6 mm² min. permis si vol. 2 de séc. = 1 m en salle d'eau.	8
C.9	Conducteur de protection entre tableau(x) et sectionneur de terre de section inf. à 6 mm² (RGIE Art. 28)	14
C.10	Couleur d'isolant du conducteur de terre autre que vert/jaune (RGIE Art. 199). Dérog. Art. 278 : permis	14
C.11	Terres distinctes à relier à la borne de terre principale (RGIE Art. 28, 69, 70)	3+8
D	LIAISONS EQUIPOTENTIELLES	
D.1	Equipotentiell(s) principale(s) inexistant(e), incomplet(e) ou réalisé(e) ou réalisé(e) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 6 mm² (RGIE Art. 28, 72, 78.05, 199). Dérog. Art. 278 : absence permise	4+8
D.2	Raccordement sur la borne principale de terre des equipotentiell(s) et conducteurs de terre à réaliser par des moyens de fixation sûrs et permanents (soudure ou vis de pression) (RGIE Art. 70.05)	4+8
D.3	Equipotentiell(s) supplémentaire(s) inexistant(e), incomplet(e) ou réalisé(e) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 4 mm² ou 2,5 mm² sous tube (RGIE Art. 73.02, 199). Dérog. Art. 278 : absence permise si vol. 2 de séc. = 1 m en salle d'eau.	5+8
D.4	Continuité d'equipotentiell(s) supplémentaire(s) non réalisée (RGIE Art. 72.02, 73.02, 86.10)	3+5+8
E	PROTECTIONS DIFFERENTIELLES (DDR : Dispositifs Différentiels Résiduels)	
E.1	Différentiel général (DDRG) de sensibilité > 300 mA, manquant, sans marquage 3kA - 22,5 kA's et/ou < 40 A (RGIE Art. 85.02, 86.07). Dérog. Art. 278 : < 40 A et sans marq. permis, Art. 271 bis : idem si insi. resp. < 16/9/91 et 7/8/00.	6+8
E.2	Différentiel général (DDRG) non placable (RGIE Art. 86.07). Dérog. Art. 278 : permis si dispositif de flambage absent.	6+8
E.3	Différentiel général non placé à l'origine de l'installation (RGIE Art. 86.07)	6+8
E.4	DDR à haute sensibilité (≤ 30 mA), distinct du DDR général, manquant pour la salle de bain et/ou la douche (RGIE Art. 86.08). Dérog. Art. 278 : absence permise si vol. 2 de séc. = 1 m en salle d'eau.	8+10
E.5	Différentiel à haute sensibilité (≤ 30 mA) manquant pour une machine à laver, un séchoir, un lave-vaisselle, une piscine, un sauna ou un bassin d'eau extérieur (RGIE Art. 86.08, 90.09, 91.05, 92.09). Dérog. Art. 278 : absence permise.	8+10
E.6	Interrupteur différentiel d'intensité inférieure à la valeur de la protection amont ou à la somme des valeurs de protections directes présentes en aval (RGIE Art. 85.02, 116)	(6)+13
E.7	Différentiel(s) non type A (RGIE Art. 85.02). Dérog. Art. 278 : type AC permis, Art. 271 bis : idem si instal. < 1/1/87	(6)+8-(10)
E.8	Bouton de test (déli différentiel) non actif (RGIE Art. 86.07+08)	(6)+8+(10)
F	APPAREILLAGE FIXE ET A POSTE FIXE	
F.1	Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à recadrer et/ou retirer (RGIE Art. 207.07, 249)	7+9
F.2	Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les boîtiers de luminaires (RGIE Art. 207.07)	7+9
F.3	Interrupteur unipolaire coupant le neutre et non la phase (RGIE Art. 250.02)	9
F.4	Appareils sans fond, à fixer sur plaques de montage ou rosaces adéquates (rèter., prises, luminaires,...) (RGIE Art. 248.01, 250.03)	9
F.5	Interrupteur et/ou socle de prise encastré sans boîtier ou en boîtier non approprié (RGIE Art. 248.01, 250.03)	9
F.6	Prise de courant non conforme à NBN C61-112, à broche de terre et sécurité enfant (RGIE Art. 11, 49.02, 86.03). Dérog. Art. 278 : permis.	8+9
F.7	Protecteur simple (alouage) ou multiple (multiprises) interdit en poste fixe (RGIE Art. 249.02)	9
F.8	Circuit comportant à contacts de terre latéraux (broche de terre imposée svf NBN C61-112) (RGIE Art. 11, 49.02, 86.03)	8+9
F.9	Circuit comportant plus de 8 socles de prises simples ou multiples (RGIE Art. 11, 49.02, 86.03). Dérog. Art. 278 et 271 bis : quantité libre si protection adaptée	9+13
F.10	Axe des alvéoles de pose des prises de courant à moins de 25 cm de hauteur dans les locaux humides, et de 15 cm dans les locaux secs (RGIE Art. 249.01). Dérog. Art. 278 : hauteur libre en local sec	9
F.11	Croiser et installer le matériel en fonction des influences externes (RGIE Art. 19)	9
F.12	Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXX-D) (RGIE Art. 19, 49.01)	9
F.13	Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains ou de douche au volume de sécurité dans lequel il est installé (RGIE Art. 19, 86.10)	7+9+11
F.14	Appareil de classe 1 en volume de sécurité 2 autour de la baignoire (la douche) (RGIE Art. 86, 76)	7+9+11
F.15	Appareil et permanent qui garantit la distance réglementaire (RGIE Art. 86, 76)	8+9+11
F.16	Appareillage non autorisé dans le volume 1 de la baignoire ou de la douche (vol. immergeable) (RGIE Art. 86, 76)	7+9+11
F.17	Appareillage non autorisé en volume 0 de la baignoire ou de la douche (vol. immergeable) (RGIE Art. 86, 76)	7+9+11
F.18	Appareil de classe 0 à simple isolation principale interdit, sans disposition de mise à la terre (RGIE Art. 30.07 a, 86.04)	7+8+9
F.19	Appareil de classe 2 en BT ou TBTS raccordé à la terre (isolation double rompue) (RGIE Art. 30)	8+9
G	CANALISATIONS	
G.1	Chercher des ouvertures et/ou placer un couvercle dans des boîtes de dérivation (RGIE Art. 34)	7+9
G.2	Raccorder de lustre (sucre) à éliminer (RGIE Art. 34)	7+14
G.3	Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités (RGIE Art. 34)	7+14
G.4	Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (RGIE Art. 199)	14
G.5	Conducteur de protection de couleur autre que vert/jaune (RGIE Art. 199). Dérog. Art. 278 : permis.	14
G.6	Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (RGIE Art. 143, 209)	14
G.7	Protéger mécaniquement les câbles non armés (VVB, (E)XVB, CVGVVB) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversés de murs, plafonds, ...) et jusqu'à hauteur min. de 10 cm au-dessus du niveau du sol (RGIE Art. 201, 209)	14
G.8	Présence de conducteurs isolés de section inférieure à 1,5 mm² pour des circuits sans prises de courant (RGIE Art. 198). Dérog. Art. 278 : 1 mm² permis, protégés par des fusibles de 6A ou un disjoncteur de 10A.	14
G.9	Parcourir non permis pour des câbles de type X(V)VB n'ayant sans conduit dans les murs (RGIE Art. 214.02)	14
G.10	Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB (RGIE Art. 207, 210)	14
G.11	Canalisation électrique apparente à moins de 3 cm d'une canal. non électrique (RGIE Art. 202). Dérog. Art. 278 : ok.	14
G.12	Câbles à armure métallique (V(F)VB, X(F)VB, ...) utilisés en salle de bain ou douche (RGIE Art. 70.02, 86.10). Dérog. Art. 278 : permis, Art. 271 bis : ok si instal. < 22/7/86.	7+14
G.13	Câble souple interdit en poste fixe (RGIE Art. 104, 207, 209)	14
G.14	Conducteur de terre (PE) non distribué à toute l'installation (RGIE Art. 70.05-06, 86.02+04). Dérog. Art. 278 : permis sauf pour le raccordement d'appareils de classe 1 (PE à l'excl. de la canalisation permis).	3+8
G.15	Conducteur de terre de section inférieure à 4 mm² ou 2,5 mm² sous tube (RGIE Art. 70.05-06, 86.02+04)	14
G.16	Prises de courant dont la broche de terre n'est pas reliée à la terre principale (RGIE Art. 8.03)	3+8
G.17	Recepteur à enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) non raccordé au réseau de terre par un conducteur PE (F)ip, MAL, LV, PC, ... (RGIE Art. 30.07, 70.06)	3+8
Code	REMARQUES	
R.1	Les plans à présenter ou à représenter après corrections doivent être soignés en 2 exemplaires (3 si un installateur est impliqué).	
R.2	La présentation ultérieure des schémas, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la revisite.	
R.3	Valeur de résistance de dispersion de prise de terre non mesurable. Toute correction utile est à apporter pour permettre la mesure à la revisite.	
R.4	Toute correction utile doit être apportée pour permettre la mesure de l'isolement général entre phases et terre lors de la revisite.	
R.10	L'installation électrique est à refaire dans son ensemble, dans les règles de l'art, en conformité avec les impositions du RGIE.	
R.11	L'installation n'étant pas équipée de luminaires lors du contrôle.	
R.12	Certains (tous les) appareils de classe 1 étaient absents lors de la visite (appareils à raccorder d'office à la terre).	
R.13	Par dérog. (art. 278), absence(s) d'un DDR, distinct du DDR général, de sensibilité max de 30 mA et/ou d'une équipement supplémentaire, avec vol. de sécurité 2 autour de la baignoire ou de la douche de 60 cm au lieu de 1 m et/ou d'une liaison équipotentielle principale (sans contre-mesure). Nous conseillons néanmoins vivement la mise en oeuvre de ces mesures pour une protection optimale contre les chocs électriques dans les lieux et sur les appareillages à risque d'humidification de la pesa.	